

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 157 (2006)
Heft: 7

Artikel: Neuchâtel : un pays forestier
Autor: Farron, Léonard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1097976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Neuchâtel – un pays forestier

LÉONARD FARRON

Keywords: Forest vegetation; forest history; legislation; economy; forest management; Canton Neuchâtel. FDK 903 : 904 : (494.43)

A l'occasion de la 137^e assemblée générale de la Société forestière suisse tenue à Neuchâtel du 18 au 20 septembre 1980, L.-A. Favre avait brossé à l'attention du lecteur du Journal forestier suisse un article très complet sur les conditions forestières prévalant au canton. Nous aimerions ici, à l'exemple de notre aîné et à notre tour, brosser le portrait de Neuchâtel en tant que canton forestier.

1. Bref aperçu historique et géographique

En guise d'entrée en matière, prenons en compte quelques généralités. En 1814, après les turbulences de la période napoléonienne, le Pays de Neuchâtel s'en retourne dans l'orbite de la maison de Prusse et, simultanément, entre dans celle de la Confédération suisse. Ce double statut bien ambigu nous amènera à la révolution manquée de 1831 et à celle, victorieuse, de 1848. Ajoutant l'argument de la baïonnette à la raison d'Etat, nos républicains du Premier Mars nous ont fait Suisses à part entière, il y a 158 ans de cela.

Situé à l'ouest du pays, Neuchâtel, bordant le lac du même nom, est adossé à la France, dans des compartiments de terrain situés entre Chasseron et Chasseral. Le canton compte 716,73 km², soit 1,9 % de la superficie de la Suisse. C'est un canton au relief contrasté qui appartient en entier à l'arc Jurassien franco-suisse et qui comprend trois régions dessinées par les chaînes parallèles qui le traversent: le Littoral, les Vallées et les Montagnes. Plus de la moitié du canton est située au-dessus de 1000 mètres d'altitude. La commune située le plus haut est le Cerneux-Péquignot (1092 m d'altitude) et celle qui est située le plus bas est le Landeron (434 m). Entre le point le plus bas et le plus haut du canton, c'est-à-dire entre la rive du lac de Bière (429 m) et le sommet neuchâtelois de Chasseral (1552 m), on ne mesure qu'une distance horizontale de 8 kilomètres. Dans la vallée du Doubs, au point de contact des cantons de Berne, du Jura, de la France et du canton de Neuchâtel, nous ne nous trouvons qu'à la cote 607.

Du point de vue climatique, nous observons que la moyenne annuelle des précipitations est de 976 mm à Neuchâtel et de 1632 mm à La Chaux-de-Fonds, le maximum se situant vers 2000 mm au Mont des Verrières. A Neuchâtel, la température moyenne est de 9,2 °C et à La Chaux-de-Fonds de 4,7 °C. Le refroidissement hivernal des vallées fermées met en évidence le phénomène de l'inversion des températures. Il est particulièrement remarquable à la Brévine, désignée communément la Sibérie de la Suisse, avec -41 °C enregistrés en janvier 1985 et 1987.

Tableau 1: Superficie boisée du canton de Neuchâtel.

Types de forêt	Canton de Neuchâtel (hectares)	Suisse (hectares)
Forêt dense	27 665	1 025 223
Forêt clairsemée	1 019	76 933
Forêt buissonnante	0	60 514
Autres surfaces boisées	2 523	108 975
Total	31 207	1 271 645

La population de notre canton s'élève à 168 000 habitants, soit 2,3 % de la population suisse. 3,7 % de la population neuchâteloise active dépend du secteur primaire, 33,9 % du secteur secondaire et 62,4 % du secteur tertiaire. Neuchâtel compte 33 000 habitants, La Chaux-de-Fonds 37 000 et Le Locle 10 500. Le territoire cantonal comprend 62 communes réparties sur six districts: Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Le Locle et La Chaux-de-Fonds.

Adoptée en 2005, notre conception directrice en matière d'aménagement du territoire entend valoriser les communes urbaines du canton, les établir en un réseau étroit afin de bien mettre en avant la réalité d'un canton fort de sa dimension urbaine. Il entend aussi renforcer le principe de la solidarité territoriale entre les espaces urbains et ruraux avec pour objectifs de maintenir des économies agricole et forestière fortes et de continuer à protéger le patrimoine naturel.

2. Aire boisée

La statistique de l'utilisation du sol en Suisse (OFS, 1992/97)¹ crédite actuellement le canton de Neuchâtel de 31 207 hectares de forêts (tableau 1). Il convient de préciser que cette surface comprend aussi les pelouses des pâturages boisés.

Forêt clairsemée et autres surfaces boisées sont deux notions qui englobent principalement les pâturages boisés (3542 hectares). En admettant que ceux-ci présentent un taux de boisement approximatif de 40 %, on constate que la forêt neuchâteloise s'étend en réalité sur 29 000 hectares. Du reste, l'inventaire forestier national nous accorde 28 400 (+/- 2 %) hectares².

Moins de 0,5 % des forêts neuchâteloises sont propriétés de la Confédération. Plus de 10 % des forêts neuchâteloises sont en main de l'Etat (3064 hectares). A quelques grands massifs tels que le Creux-du-Van (288 ha), l'Eter (254 ha), Robellaz-Suvagniers (236 ha), Moron (183 ha), Beauregard (175 ha) et le Pélard (163 ha) s'ajoutent 32 autres massifs issus des propriétés seigneuriales, des propriétés de l'Eglise ou d'achats successifs commencés avant 1848 déjà et qui se poursuivent encore de nos jours.

Plus de 47 % des forêts neuchâteloises sont en main de 61 communes et 3 corporations. Les grandes communes forestières sont la Ville de Neuchâtel (1400 ha), Buttes (600 ha), les Verrières (530 ha), puis Boudry, Bevaix, Corcelles (plus de 400 ha). Les 42,5 % restant se partagent entre 3100 propriétaires privés. Rares sur le Littoral, les forêts privées sont nombreuses dans les Vallées et prépondérantes dans les Montagnes. A noter que 550 exploitations agricoles disposent de forêts. La forêt publique (Confédération, canton, communes et corporations) a une surface moyenne de 227 ha; la forêt privée de 3,7 ha.

¹ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/raum_und_umwelt/raumnutzung_landschaft/bodennutzung_-_bedeckung/kennzahlen0/zustand/zustand_und_entwicklung_tabelle.html, mai 2006.

² <http://www.lfi.ch/resultate/kantone-f.php>, mai 2006.

3. Végétation forestière

La forêt est présente au bord du lac sous forme d'une frange boisée discontinue mais exubérante. Les grèves de la Pointe de Marin, périodiquement inondées, constituent le meilleur exemple de ce type forestier.

Elle est présente sur les sols les plus secs du versant sud de Chaumont, de la Montagne de Boudry et de la Béroche et se manifeste sous la forme de chênaies buissonnantes et autres forêts héliophiles sèches. Ces forêts, qui ont perdu leur importance économique, représentent aujourd'hui un apport précieux en qualité de paysage et en richesse écologique. Les lisières de la forêt d'Hauterive, la partie escarpée de la Côte de Chaumont, la région des Joûmes sur le Landeron, les Roches de Châtollion et les parties les plus arides de la forêt du Devens en constituent des exemples très significatifs.

Sur des sols plus riches, la forêt se manifeste sous forme de chênaies majestueuses à Peseux et à Boudry; elle concrétise une forme de culture forestière placée (ici encore plus qu'ailleurs) sous le signe du très long terme et de la qualité ligneuse.

En prenant un peu d'altitude, nous voici dans de vastes hêtraies assez homogènes dont les fûts gris et élancés témoignent d'une sélection très attentive. Les forêts de Rochefort et de Fretereules en sont de bons exemples. En grimant encore un peu et en s'éloignant du lac, nous entrons dans le domaine de la hêtraie-sapinière qui recouvre l'endroit et l'envers des anticlinaux. La forêt nous présente alors son visage classique, ses sapins, ses épicéas et ses hêtres de prestance majestueuse et à haute valeur économique. Tout ce vaste ensemble recouvrant plus de 50 % de l'aire forestière n'a pas encore acquis partout la structure mélangée et étagée que le sylviculteur prévoit. Pourtant, les massifs de Couvet, de Boveresse, des Bayards et des Verrières ont aujourd'hui la réputation que l'on sait. Des îlots de pessières et d'éraiblières enrichissent, ici et là, le vaste domaine de la hêtraie-sapinière. La pessière des Jordans et les éraiblières des ravins des Côtes du Doubs en sont des exemples typiques.

Les pâturages boisés constituent une sorte de biotope de substitution; ils se sont créés au fil des siècles et ont donné une certaine discontinuité dans la trame de la hêtraie-sapinière. Le

Tableau 2: Répartition des essences forestières (% du nombre de tiges).

	%		%
Epicéa	32,4	Hêtre	21,9
Sapin blanc	31,7	Erable sycomore	3,6
Pin sylvestre	0,7	Frêne	2,1
Mélèze	0,2	Chêne rouvre	1,3
If	0,2	Alisiers	0,9
Pin de montagne	< 0,1	Sorbier	0,8
Autres et exotiques	0,5	Aune blanc	0,7
		Orme de montagne	0,5
		Erable plane	0,4
		Autres et exotiques	0,4
		Tilleul à grandes feuilles	0,4
		Erable champêtre	0,3
		Tilleul à petites feuilles	0,3
		Chêne pédonculé	0,1
		Robinier	0,1
		Charme	< 0,1
		Cerisier	< 0,1
		Châtaignier	< 0,1
		Bouleaux	< 0,1
		Tremble	< 0,1
		Saule	< 0,1
		Aune glutineux	< 0,1
Total résineux	66,0	Total feuillus	34,0

parcours du bétail, préjudiciable au sapin blanc, a extraordinairement favorisé l'épicéa qui se développe isolément dans les pelouses ou par troches. Le bois de pâturage est conique et noueux mais la valeur paysagère du pâturage boisé est incontestable.

Le fond des vallées des Ponts et de la Brévine était occupé jadis par de vastes tourbières. Il en reste fort heureusement des reliquats dont la préservation a été assurée et auxquels nous donnons aujourd'hui la possibilité d'une véritable régénération. Le Bois des Lattes et la tourbière du Cachot constituent à l'échelle de la Suisse des entités naturelles remarquables. Ils ont tous les deux le double statut de site marécageux et de haut-marais d'importance nationale.

La carte des groupements forestiers naturels établie au début des années 60 (Richard 1964) laisse apparaître une grande variété de milieux et constitue pour nos sylviculteurs un outil magnifique et incontournable.

Nos essences forestières sont autochtones dans leur très grande majorité. Au cours du XX^e siècle, certains modestes apports extérieurs ont été opérés, principalement sous forme de pins noirs sur lapiés du pied du Jura et de mélèzes sur bancs morainiques. Ici et là, des sapins douglas, pins weymouth et peupliers sont venus compléter l'éventail des essences locales. Aujourd'hui, nous privilégions les essences autochtones et accordons une attention particulière aux espèces rares (*tableau 2*).

4. Législation forestière

Si l'on remonte dans l'histoire du Pays de Neuchâtel, il est aisé de discerner une volonté bien arrêtée de mettre ordre dans les forêts et aussi de parer à la disette de bois. Les actes anciens datant des XVI^e, XVII^e, et XVIII^e siècles doivent être considérés comme les premiers jalons de notre législation forestière.

En 1806, l'Empire français prend possession de Neuchâtel que la maison prussienne vient de lui céder en échange du Hanovre. Notre tranquille et pacifique principauté devient terre d'Empire. A sa tête régnera le prince Alexandre Berthier qui va, en matière forestière, faire œuvre législative novatrice. En effet, le 11 avril 1807, Berthier signa un décret contenant les dispositions générales pour l'administration des forêts. Mais, le 9 février 1818, le roi Guillaume III, qui a récupéré Neuchâtel, abrogea ce décret.

Force est de constater qu'à partir du milieu du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les ordonnances interdisant l'exportation des bois, des planches, du charbon et même de la chaux, exprimèrent une des préoccupations majeures de nos autorités. La lutte contre le parcours des chèvres et des moutons dénota de bonne heure un souci de conservation, mais provoqua des conflits d'intérêts sans fin. Certaines dispositions témoignèrent d'une grande prévoyance et parfois d'une étonnante compréhension des exigences de la forêt. Il est évident qu'une législation aussi fragmentaire manquait de l'esprit de suite qui eût été nécessaire à l'application des mesures prescrites. Il manquait également les organes d'exécution possédant les connaissances techniques indispensables. La première tentative de doter le pays d'une législation étendue a précisément été faite par Berthier, dont le décret de 1807 prévoyait ceci:

Les forêts communales sont placées sous la même surveillance que celles de l'Etat. L'administration des forêts est exercée par des forestiers. Le parcours des chèvres et des moutons est totalement défendu dans les forêts; le gros bétail ne peut être introduit en forêt que sous certaines conditions. Les forêts doivent être mesurées. Les forêts des particuliers ne peuvent être extirpées sans l'autorisation de l'administration forestière.

re. Les forêts doivent être inspectées régulièrement et les bois destinés à l'exploitation marqués.

La durée d'application de ce texte fut malheureusement éphémère; l'esprit en était trop avancé pour l'époque. Cédant à l'opposition des communes toujours jalouses de leurs droits, le roi Guillaume III l'abrogea donc en 1818.

Un certain désordre repris le dessus, à tel point que certaines communes, en particulier la ville de Neuchâtel, s'alarmèrent de l'état de dévastation de leurs massifs. La ville adopta en 1847 un plan d'aménagement établi par le forestier Davall. Ce dernier fut alors chargé, par les autorités de la toute jeune république instaurée en 1848, de présenter un rapport sur l'état des forêts. Ce rapport conclut en ces termes: «Plusieurs forêts communales sont dans un état déplorable de morcellement, d'absence de repeuplements, d'anticipation, et ne sont l'objet d'aucun soin éclairé (...). La surveillance de l'Etat, exercée de très loin et d'une manière tout à fait insuffisante, n'y apporte aucun correctif.»

Tel était le tableau très sombre de l'état général des forêts neuchâteloises. Les autorités comprirent alors la nécessité urgente d'y remédier. La première loi forestière neuchâteloise vit le jour en 1869. Elle était un compromis entre le projet avorté et les prétentions des communes qui entendaient être libres de gérer elles-mêmes leurs forêts. Les principes fondamentaux de cette loi étaient l'institution du régime forestier, l'inaliénabilité des forêts publiques, l'obligation de les aménager, l'interdiction du parcours des bestiaux et enfin l'organisation de l'administration forestière. Les communes avaient la faculté de se réunir pour nommer un agent technique.

En 1883, la loi crée les arrondissements et les commissions forestières. Elle admet le principe de l'intervention de l'Etat. Un vice important de ce texte est son impuissance à lutter contre les exploitations abusives des forêts privées. En 1897, une nouvelle loi est votée. Elle a ceci de particulier qu'elle proclame le rôle protecteur de l'ensemble des forêts et pâturages boisés. La couverture boisée, qu'elle soit publique ou privée, est reconnue d'utilité générale; sa jouissance est soumise à autorisation et contrôle. La loi forestière élaborée en 1917 harmonise le droit cantonal avec la loi fédérale de 1902, elle marque encore un progrès sur les précédentes. Cette loi, moyennant quelques révisions partielles, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.

Le 6 février 1996, le Grand Conseil neuchâtelois vote la loi cantonale sur les forêts afin de mettre le droit forestier en conformité avec la nouvelle loi fédérale et d'apporter de nouvelles améliorations, compte tenu de la multifonctionnalité croissante reconnue à l'aire boisée. A cet égard, la fonction protectrice est partout au moins reconnue comme existante.

La forêt est envisagée sous l'angle le plus ouvert possible. Elle ne l'est pas seulement dans le sens de sa territorialité et au travers des diverses fonctions qu'on lui attribue mais aussi dans sa qualité première d'espace naturel d'une part et dans la position qu'elle occupe en amont de la filière du bois d'autre part. Le projet va au-delà des buts de la législation fédérale qui demeure très réservée sur le thème pourtant essentiel de l'écoulement et de la promotion du bois indigène. La loi énonce une conception forestière directrice et s'inscrit dans la logique commune des lois récentes qui régissent l'organisation du territoire, la préservation du patrimoine naturel et la qualité de l'environnement.

La loi renforce l'appui que les propriétaires sont en droit d'attendre des pouvoirs publics en tant que rétribution des prestations immatérielles fournies par la forêt. Il tient compte ainsi du rôle essentiel joué par le propriétaire public ou privé dans la réalisation des buts de la loi par le bon entretien du patrimoine sylvestre. L'appui est également de caractère tech-

nique, de telle sorte que la démarche officielle de l'agent forestier sera plus une démarche de vulgarisateur et d'animateur qu'une démarche de contrôleur.

La loi fixe quelques principes contraignants rendus nécessaires par l'accroissement de la fonction d'accueil et le rôle significatif joué par la forêt en tant qu'espace voué à la biodiversité. Elle apporte davantage de souplesse et d'efficacité aux structures de l'administration forestière et améliore la répartition des frais assumés par l'Etat et les propriétaires de forêts.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et n'a, jusqu'ici, subi aucune modification. Le texte donne satisfaction. Le seul point faible réside dans le fait qu'en matière de participation des pouvoirs publics au bon entretien des massifs, on s'appuie trop étroitement sur un cadre fédéral d'excellente facture qui paraissait durable au moment de sa promulgation. La publication du Programme forestier suisse a fait douter les Neuchâtelois de la solidité de l'instrument. C'est pourquoi, ils ont si activement apporté leur soutien à l'initiative populaire constitutionnelle «Sauver la forêt suisse» qui cherche à pérenniser certains indispensables acquis. Les modifications apportées, en toute hâte, à la loi fédérale de 1991 et celles mises en consultation par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en juin 2005 ont confirmé cette appréhension et l'opportunité de soutenir l'initiative.

5. Organisation

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les forêts et définit la politique forestière cantonale. Il détient la compétence d'adopter le plan d'aménagement forestier. Le département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution de la loi forestière, de la mise en œuvre de la politique forestière et de l'élaboration du plan d'aménagement forestier. Le service des forêts est directement subordonné au département au même titre que, par exemple, les services de l'aménagement du territoire, du cadastre et de la géomatique, de la protection de l'environnement, des ponts et chaussées, de la faune. Il a pour tâche:

- de réaliser les buts de la législation forestière fédérale et cantonale en suscitant la collaboration des autorités locales, des propriétaires forestiers, des exploitants, des associations d'économie forestière, des milieux intéressés et du public;
- d'aménager, de gérer et de surveiller les forêts selon la conception directrice et les principes découlant de la politique forestière définie par le Conseil d'Etat;
- de préparer les décisions forestières du département et de veiller à leur application;
- de représenter l'Etat dans les institutions forestières publiques et privées.

De plus, la direction du service, en accordant le plus d'autonomie possible aux arrondissements, apporte son appui aux ingénieurs forestiers responsables.

La commission forestière cantonale, instituée en 1897 déjà, agit en tant qu'organe consultatif et propositionnel. Chaque arrondissement est constitué d'une commission forestière, d'un ingénieur forestier et d'une équipe de forestiers de cantonnement. A ce jour, le canton est subdivisé en six arrondissements et vingt-cinq cantonnements. Ce dispositif décentralisé, servi par un corps professionnel à motivation élevée nous assure une bonne tenue du terrain, nous aide à favoriser un esprit d'étroite collaboration avec les propriétaires et nous permet de partager avec nos gens cette conscience forestière chère aux

Neuchâtelois. La commission forestière d'arrondissement est chez nous une institution originale, traditionnelle et utile. Elle regroupe en son sein un représentant de l'autorité cantonale, un représentant de chacune des autorités communales ou corporatives concernées et un ou plusieurs représentants des forêts privées. Les affaires forestières y sont régulièrement débattues.

L'ingénieur forestier d'arrondissement neuchâtelois est demeuré un généraliste. Il est sylviculteur avant tout, mais aussi aménagiste, gestionnaire, administrateur, ingénieur des travaux, vulgarisateur, communicateur et gardien des lois. Il est l'interlocuteur et l'animateur pour toutes les questions forestières et il est demeuré un homme de terrain. Le forestier de cantonnement relève administrativement de l'autorité exécutive de son cantonnement (selon les cas, il peut s'agir de l'Etat seul, de l'Etat et d'une ou plusieurs communes, d'une commune ou d'un ensemble de communes et de corporations). Il est chargé, en étroite collaboration avec l'ingénieur d'arrondissement, de pourvoir à l'application des plans de gestion et assume un rôle de chef d'entreprise. Voilà donc, décrite à grands traits, une organisation décentralisée. Les acteurs s'y investissent avec un élan entrepreneurial, en phase avec le marché proposé par l'arc Jurassien franco-suisse, bien en phase aussi avec les vœux des propriétaires et de notre société tout entière.

L'office de la conservation de la nature, créé en 1988, est rattaché au service des forêts. Il est l'organe administratif chargé de la protection de la nature au niveau cantonal. En matière forestière, l'office apporte son concours aux arrondissements forestiers à la réalisation des objectifs de la protection de la nature. D'entente avec les entités administratives concernées, l'office coordonne et anime l'activité des agents chargés de la protection de la nature (ingénieurs forestiers d'arrondissement, forestiers de cantonnement et les gardes-faune).

6. Traitement et aménagement des forêts

Notre sylviculture neuchâteloise, nous avons toujours souhaité la poser sur le roc des principes et non sur le sable mouvant des modes passagères. Elle s'est toujours positionnée dans le grand et très classique débat forestier: futaie régulière – futaie irrégulière. Un débat passionnant et passionné exprimant si bien la réalité sylvestre et l'histoire forestière de l'arc Jurassien franco-suisse. Notre sylviculture, née dans le contexte de la forêt de subsistance a permis d'éviter vers 1880 l'écueil de la forêt industrielle en proposant la futaie réglée. Aujourd'hui, elle ambitionne d'offrir une double alternative: d'une part, à la forêt industrielle qui revient au galop et d'autre part, à la futaie en friche qui menace.

La loi cantonale sur les forêts du 6 février 1996 prévoit une définition de la sylviculture respectueuse de la nature. Cette définition est la suivante:

Sylviculture

Art. 46¹ La pratique sylviculturale respectueuse de la nature vise à assurer aux peuplements une production soutenue sur le plan quantitatif et qualitatif et à garantir leur aptitude protectrice.

² Elle tend à modeler des peuplements de structure diversifiée et adaptée à la station. Elle privilégie la régénération par voie naturelle.

³ Elle vise aussi au maintien en suffisance d'arbres voués à l'accomplissement complet du cycle biologique.

La manière de conduire cette sylviculture est définie dans les principes sylviculturaux, chapitre 5 du plan d'aménagement

forestier. Ces principes cherchent à présenter les diverses manières de cultiver la forêt. Le lecteur intéressé les trouvera sur le site internet «forêt neuchâteloise»³.

La loi forestière neuchâteloise interdit la coupe rase, c'est conforme à la tradition locale et au mandat de notre loi fédérale. La généralisation de la coupe rase au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle amena en effet le forestier neuchâtelois à réagir et à demeurer ensuite fidèle à un traitement mieux adapté aux équilibres et aux cycles naturels. Nous sommes d'avis que les ouragans qui s'abattent sur nos forêts provoquent déjà bien assez souvent des situations aux effets semblables à ceux de la coupe rase. Nous pensons pouvoir nous en contenter, surtout après «Lothar»; même si parfois, en ce début du XXI^e siècle, certaines voix, et pas des moindres, s'obstinent à vouloir nous convaincre des vertus insoupçonnées des brutalités éoliennes – et de la coupe rase!

En ce qui concerne l'aménagement proprement dit, nous dirons que d'un point de vue doctrinal, il se situe en aval de la sylviculture. Le geste sylvicultural, c'est la voie royale, c'est un art, il n'a pas été relégué au rang d'une simple technique, comme c'est devenu, hélas, souvent le cas. En forêt publique, le planificateur et le sylviculteur sont la seule et même personne.

Le plan d'aménagement forestier que nous abrégons PAF, sera un document descriptif et synthétique de la forêt neuchâteloise dans toute sa diversité. Ce document définira la vocation des sites boisés. Il permettra, de réaliser en forêt un bon équilibre entre les options économiques, la mission protectrice, le rôle social et les exigences écologiques, dans l'esprit de la multifonctionnalité non dissociée. Il est actuellement encore en cours d'élaboration.

Chacun des plans de gestion forestiers est l'outil servant à la conduite sylviculturale et à la gestion de la propriété forestière. Ses finalités principales sont les suivantes: introduire les données descriptives du PAF, garantir à long terme les fonctions de la forêt, définir la quantité de bois qu'il est possible de récolter durablement, planifier le détail des coupes de bois et des soins à la jeune forêt, instituer, pour autant que cela soit nécessaire, une (ou plusieurs) réserve(s) forestière(s).

Nombreux sont donc les facteurs qui influencent l'orientation du plan de gestion et il appartient à son auteur d'associer étroitement le propriétaire à la démarche et d'intégrer judicieusement les exigences nombreuses et parfois contradictoires du droit applicable. Pratiquement, il s'agira pour l'auteur du plan de gestion de gérer certains conflits d'intérêts et d'associer de manière appropriée les personnes chargées par la collectivité publique de l'application des lois en question (principe de coordination).

L'aire boisée est organisée en unités d'aménagement bien marquées dans le terrain, dont la surface se situe entre 3 et 10 hectares. Chaque unité exprime une vocation forestière en considération de l'importance respective des quatre fonctions qu'elle remplit in situ à des degrés divers. Dans l'ordre décroissant d'importance, les quatre fonctions prises en considération sont qualifiées:

- de particulière, d'importante ou d'existante pour la fonction protectrice;
- d'intensive, de diversifiée, de normale, d'extensive, d'occasionnelle ou de nulle pour la fonction économique;
- de supérieure, d'importante, d'existante ou de restreinte pour la fonction sociale;
- de supérieure, d'importante ou d'existante pour la fonction du maintien de la biodiversité.

³ www.ne.ch/fne, documents téléchargeables, mai 2006.

7. Gestion directe des forêts publiques

La gestion directe des forêts publiques date de la création des arrondissements forestiers. La loi de 1996 a maintenu ce système qui fait ses preuves depuis fort longtemps. Au niveau communal, l'ingénieur forestier d'arrondissement, étroitement secondé par le forestier de cantonnement et l'élu local concerné est le véritable administrateur des forêts. Les frais de fonctionnement des arrondissements sont à la charge de l'Etat mais les communes et corporations participent à ces frais pour la part de prestations qui leur sont fournies. Elles payent actuellement Fr. 33.90 par hectare de surface forestière dont la fonction économique est réputée intensive, diversifiée, normale ou extensive.

8. Interventions du service forestier dans les forêts privées

Au fil des décennies, il s'est établi entre propriétaires privés et agents du service forestier un partenariat étroit et constructif. La loi de 1996 a introduit la notion de secteur d'appui aux forêts privées afin de formaliser l'esprit dans lequel la collectivité intervient. Le martelage n'y est pas un simple geste de police forestière mais bien un acte professionnel et éminemment culturel, visant au double intérêt public et privé; un geste qui s'accompagne de conseils pratiques et d'un message de vulgarisation. Le propriétaire paye un émoulement de Fr. 2.– par plante martelée, ce qui constitue aussi une originalité (Fr. 1.– revient aux associations assurant des tâches de promotion du bois indigène). Le martelage est l'acte forestier privilégié, le propriétaire y participe activement et admet la nécessité des soins à la jeune forêt.

Le plan de gestion, dûment établi par un professionnel et sanctionné par le service, est obligatoire en forêt privée pour autant que le massif ait 20 hectares au moins ou que le propriétaire entende obtenir un appui financier public. Les propriétaires ont jusqu'en 2016 pour se mettre en conformité. Les plans de gestion sanctionnés à fin 2005 représentent 102 propriétaires, 2612 hectares (soit 21,8% de la surface des forêts privées) et une possibilité globale annuelle de 18 530 sylves. De nombreux autres plans seront sanctionnés en 2006.

9. Production ligneuse

L'application constante de la méthode du contrôle en forêt publique et le suivi attentif des forêts privées nous permettent

Tableau 3: Estimation des productions forestières.

Ressources forestières	Valeur totale (million Fr.)	Par ha (Fr.)
Bois	14	520.–
Production animale	0,5	20.–
Production végétale et minérale	1	40.–
Services environnementaux:		
• protection du sol	86	3160.–
• réduction du carbone atmosphérique	24	890.–
• purification de l'air	10	370.–
• protection des eaux	5	190.–
• écosystème diversifié et complexe	1	40.–
Services sociaux et culturels:		
• espace de délassement et d'éducation	11,5	430.–
• espace réservé à la pratique de la chasse	1	40.–
Totale	154	5700.–

de bien maîtriser les tenants et les aboutissants de la production ligneuse. Il nous est possible d'affirmer qu'au cours du XX^e siècle, notre capital forestier producteur, jadis surexploité, est passé de moins de 6 millions de m³ de bois de qualité souvent médiocre à plus de 9 millions de m³ sur pied de bois de meilleure qualité. Entre-temps, il a été prélevé de ce capital environ 14 millions de m³.

Au cours du XXI^e siècle, le capital producteur qui est désormais celui des forêts neuchâteloises, générera 18 millions de m³ et nous disposerons en 2100 de 9 millions de m³ sur pied de qualité bonne à très bonne. C'est-à-dire qu'il sera possible de continuer à exploiter en moyenne, année après année, 170 000 m³ de bois. Afin de rendre sensibles nos interlocuteurs locaux à l'importance de cette ressource renouvelable, nous leur disons que ces 170 000 m³ représentent l'équivalent de seize monolithes de l'Arteplage de Morat d'Expo.02 en bois plein (16 cubes de 22 × 22 × 22 m)! Cette image frappante constitue un excellent argument en faveur de nos forêts.

Selon la mercuriale actuelle, les 170 000 m³ récoltés annuellement ont une valeur marchande de Fr. 14 000 000.–. La capacité transformatrice de notre canton est insuffisante en regard du grand potentiel producteur de nos massifs. Cette capacité s'est progressivement érodée depuis les années soixante. Face à cette tendance inexorable, vers 1980, les autorités d'alors avaient réalisé un début d'intégration verticale de la filière forêt-bois. Il s'agissait de la première tentative d'intégration de ce type dans notre pays. L'affaire fit long feu. L'idée était d'avant-garde mais les conditions pratiques de son fonctionnement harmonieux ne purent pas être réunies. Cette réalisation avant l'heure reprend de nos jours une bien étrange actualité – mais ceci est une autre histoire. L'expérience d'alors donna l'occasion au canton de maintenir à La Chaux-de-Fonds une entreprise locale usinant annuellement 30 à 35 000 m³. Ce qui était déjà mieux que rien.

Aujourd'hui, le privilège de notre canton consiste surtout à apporter sa contribution à la définition d'un grand espace forestier transfrontalier dont il s'agit de promouvoir la réputation. La partie française de l'arc Jurassien dispose d'une capacité de première transformation absolument remarquable reposant sur un réseau de scieries dont l'équipement a été considérablement modernisé. Le projet d'une AOC Bois du Jura suit son cours.

10. Autres productions

Les surfaces forestières ne peuvent pas être simplement ramenées à la seule production de bois lorsqu'on veut quantifier, d'un point de vue économique, l'ensemble des ressources forestières. Des études portant sur ces questions ont été menées au niveau national à partir des années 90. Nous nous permettons, de vous livrer ici, avec toute la prudence requise, les chiffres qui pourraient être ceux des forêts du Pays de Neuchâtel (tableau 3).

Il est très difficile de chiffrer la valeur marchande des ressources non-bois de la forêt même si elles sont effectivement utilisées. Le défi d'aujourd'hui, c'est de surmonter la vision comptable exploitation des bois – vente des bois et d'agir en sorte que les valeurs non-bois soient appréciées à leur juste niveau et que la couverture financière du travail fourni en faveur de la forêt (Fr. 17.– à 18 000 000.– par année) soit assurée par un appui équitable de la Confédération et du canton. Une rémunération adaptée à la situation de chaque entreprise forestière serait certainement une bonne chose, compte tenu de l'immense importance des prestations fournies par une forêt bien entretenue.

11. Travaux d'amélioration

Le réseau de dévestiture des forêts du canton dont la longueur totale est de 791 km (609 km en forêts publiques et 182 km en forêts privées) a une densité de 29 m de chemins carrossables par hectare de forêt (35 m en forêts publiques et 18 m en forêts privées). Cette densité demeure inférieure à celle de l'ensemble des forêts du Jura suisse qui se situe à 39,5 m.

De 1870 à 1902, ce sont 138 km de chemins carrossables nouveaux qui ont été établis; de 1903 à 1914 sont venus s'ajouter 85 km; de 1915 à 1947, le réseau a été complété de 213 km et finalement de 1948 à aujourd'hui de 355 km supplémentaires.

À part quelques adjonctions encore nécessaires, la densité de desserte des forêts publiques est convenable. Par contre, les forêts privées mériteraient un meilleur équipement afin de diminuer les distances de débardage dont la moyenne se situe à près de 500 m. Il ne s'agit pas pour autant de pousser les voies d'accès partout. Lors de l'étude des réseaux, nous nous efforçons de placer les problèmes posés dans une réflexion d'ensemble où toutes les exigences et intérêts (parfois contradictoires) à l'égard du milieu boisé sont soigneusement pris en compte. Il est permis de considérer que plus de 90 % de notre desserte carrossable est réalisée et que la construction du solde va vraisemblablement se faire à un rythme fortement ralenti. Faute de moyens financiers suffisants, l'entretien de ce réseau se limite au strict minimum, ce qui, à long terme, posera problème.

Au chapitre des travaux d'amélioration, les propriétaires publics sont en train de construire depuis une dizaine d'années une série de centres forestiers, dotant ainsi notre personnel d'exploitation d'infrastructures modernes. Les plus récents de ces centres sont ceux de Couvet (réalisé en fuste⁴) et de la Gréville. Sont prévus à ce jour, un centre aux Ponts-de-Martel, un au Locle et un à Noiraigue. Nous avons également réalisé quelques hangars régionaux de stockage de plaquettes de bois-énergie afin de créer les conditions optimales en matière d'approvisionnement des chaudières de plus en plus nombreuses.

12. Conclusion

En relisant ce qu'écrivait L.-A. Favre en guise de conclusion à sa présentation d'alors, nous constatons qu'en 26 ans, le texte n'a pas perdu de son intérêt. Le lecteur pourra s'y référer.

Il est évident que dans ce bref article de 2006, qui épouse plutôt la forme d'un bilan provisoire, tout n'aura pas été dit et il nous plait d'évoquer brièvement ici trois points particuliers qui ont enrichi notre vie forestière au cours de ces vingt-six dernières années.

Notre programme de mise en réserves forestières se construisant à partir d'un dispositif initial a pris son essor en 2001 déjà. Il a même pris de l'avance par rapport à notre planification 2001–2024.

Notre logo «Forêt neuchâteloise: une ressource, un patrimoine, des émotions», né au milieu des années nonante se révèle comme un bon outil de marketing ainsi qu'un remarquable levier de sensibilisation. Il nous aidera localement, espérons-nous, à aller au-delà du syndrome des chiffres rouges qui plombe l'ambiance générale, même à Neuchâtel.

Notre vie associative forestière en développement réjouissant contribue à la cohésion du monde forestier neuchâtelois. Elle atteint tous les quatre ans son point culminant avec le concours de bûcheronnage. La 10^e édition de cette manifestation est agendée pour l'automne 2007.

Voilà esquissée, l'ambiance de chez nous; proclamées, nos croyances et soulignées, nos raisons d'espérer. Nous souhaitons à nos collègues un agréable séjour à Neuchâtel.

Résumé

Le canton de Neuchâtel comprend 29 000 hectares de forêts où sont annuellement récoltés 170 000 m³ de bois. La végétation forestière forme une mosaïque particulièrement variée mais c'est la hêtraie à sapin qui domine. La législation forestière tire ses origines profondes dans le décret de 1807 du prince Berthier. L'art sylvicultural découle des expériences surtout positives que la pratique du jardinage a permis d'accumuler. Aux trois fonctions forestières classiques reconnues par la loi fédérale, le droit neuchâtelois en reconnaît une quatrième: celle du maintien de la biodiversité. Les forestiers partagent avec la population et les autorités une conscience forestière qui s'articule autour d'un logo affirmant «Forêt neuchâteloise: un patrimoine, une ressource, des émotions».

Zusammenfassung

Neuenburg – eine Waldlandschaft

Der Kanton Neuenburg umfasst 29 000 ha Wald, wo jährlich 170 000 m³ Holz genutzt werden. Die Waldvegetation bildet ein besonders vielfältiges Mosaik mit vorherrschendem Tannen-Buchenwald. Die Forstgesetzgebung findet ihren eigentlichen Ursprung in der Verordnung von 1807 des Fürsten Berthier. Die Waldbaukunst baut vor allem auf den gesammelten positiven Erfahrungen aus der Anwendung der Plenterung auf. Zu den drei klassischen Waldfunktionen, die das eidgenössische Waldgesetz kennt, zählt das Neuenburger Recht als vierte Funktion die Erhaltung der Biodiversität. Die Förster teilen mit der Bevölkerung und den Behörden eine Waldgesinnung, die sich im Slogan «der Neuenburger Wald: ein Kulturerbe, eine Rohstoffquelle, Gefühlsbewegungen» ausdrücken lässt.

Übersetzung: STÉPHANE JEANRICHARD

Summary

Neuchâtel: a forest landscape

Canton Neuchâtel comprises 29 000 ha of forests from which 170 000 m³ of wood are harvested each year. Forest vegetation forms a particularly varied mosaic with a predominance of beech cum fir forests. The origins of forest legislation in this canton lie in Prince Berthier's decree of 1807. Silvicultural practice is based above all on the positive experience accumulated by the employment of a selection system. In addition to the three functions of the forest stipulated in federal law, the judicial system in Canton Neuchâtel has a fourth: that of maintaining biodiversity. Foresters share with the population and the authorities an awareness and appreciation of the forest that is encapsulated in the slogan: «Neuchâtel's forests: cultural heritage, prime resource, emotions».

Translation: ANGELA RAST-MARGERISON

Références bibliographiques

- ALFTER, P. 1998: Recherche sur les biens et services non-bois de la forêt suisse. *Schweiz. Z. Forstwes.* 149, 2: 87-104.
BRÄNDLI, U.-B. 1996: Die häufigsten Waldbäume der Schweiz. Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft, Birmensdorf.

⁴ Une fuste est un édifice réalisé avec des troncs d'arbre simplement écorcés.

- CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL 1996:
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts,
du 27 novembre 1996.
- CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL 1994:
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection
de la nature, du 21 décembre 1994.
- DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE 2001 ET 2003: Plan
d'aménagement, chapitres 5: Principes sylviculturaux, 6: Concept
visant à l'équilibre sylvo-cynégétique et 7: Concept des réserves
forestières, Neuchâtel.
- FARRON, L. 2004: La forêt neuchâteloise en raccourci. République et
canton de Neuchâtel, Département de la gestion du territoire,
Service des forêts, octobre 2004, La Chaux-de-Fonds, 22 p.
- FAVRE, L.-A. 1980: Conditions forestières du canton de Neuchâtel.
Schweiz. Z. Forstwes. 131, 8: 707-725.
- GRAND CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL 1996:
Loi sur les forêts, du 6 février 1996.
- GRAND CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL 1996:
Loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994.
- RICHARD, J.-L. 1964: Carte phytosociologique des forêts du canton de
Neuchâtel. Service des forêts, Neuchâtel.
- SERVICE DES FORETS 1980 À 2005: Rapport du service des forêts,
années 1980 à 2005, Neuchâtel puis La Chaux-de-Fonds.
- SERVICES DE L'ETAT 1948: Forêts, chasse et pêche. Comité du cente-
naire de la République neuchâteloise, Neuchâtel.

Auteur

LÉONARD FARRON, Ingénieur forestier cantonal, Parc 119,
2300 La Chaux-de-Fonds. E-mail: leonard.farron@ne.ch.